

LOI

(RSV 8.10)

du 18 novembre 1991

**modifiant celle du 21 novembre 1973  
sur la viticulture**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.** — La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit:

**Art. 4.** — La plantation de nouvelles vignes en dehors de la zone viticole est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ou fermiers qui ne possèdent pas de vigne. Ces derniers peuvent planter une surface ne dépassant pas deux cents mètres carrés s'ils la cultivent pour leur propre consommation.

Par bien-fonds une seule plantation sera admise.

L'autorisation est du ressort du département, celui-ci fixant la procédure d'admission. Sont en outre réservés les cas prévus à l'article suivant.

**Art. 26.** — Les autorités communales peuvent par règlement instituer des bans de vendanges. En un tel cas elles fixent les dates de la mise à ban et après consultation des viticulteurs de la levée des bans.

La levée des bans tient compte de la maturité et de l'état sanitaire du raisin; elle peut être différente selon les cépages et selon qu'il s'agit de la cueillette de raisin de table ou de raisin de cuve.

**Art. 26a.** — Lorsque les autorités communales font usage de l'article 26, nul ne peut vendanger avant la date fixée.

La municipalité peut accorder la permission de vendanger avant la levée des bans au propriétaire dont la récolte aurait à souffrir d'un retard ou si d'autres circonstances exceptionnelles le justifient. En cas de refus de la part de la municipalité, il peut y avoir recours au département.

Si la permission accordée entraîne des frais extraordinaires de garde ou de police, ils sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de vendanger de nuit. Lors de vendanges mécanisées, il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord de l'acheteur de la vendange.

**Art. 2.** — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 1991.

Le président  
du Grand Conseil:  
**Jean J. Schwaab**

(L.S.)

Le secrétaire:  
**W. Stern**

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 29 novembre 1991.

Le président:  
**Ph. Pidoux**

(L.S.)

Le chancelier:  
**W. Stern**

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate de la loi ci-dessus par arrêté du 24 janvier 1992 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 31 janvier 1992.